

---

# Information

---

Direction des pratiques loyales des affaires

Bulletin d'information n° 1  
janvier 1996

**GUIDE**

**DU**

**RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE ET L'ANNONCE DES TEXTILES**

English copies available at the addresses listed in Appendix I



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

Canada

## TABLE DES MATIÈRES

Partie	Sujet	Page
I	Introduction .....	1
II	Objectifs de la <i>Loi sur l'étiquetage des textiles</i> et du <i>Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles</i> .....	1
III	Date d'entrée en vigueur du <i>Règlement</i> .....	1
IV	Interdictions .....	1
V	Définitions .....	2
1.	Fournisseur .....	2
2.	Article textile de consommation .....	2
3.	Produit de fibres textiles .....	2
4.	Étiquette .....	2
VI	Articles devant être étiquetés .....	2
VII	Exemptions .....	3
VIII	Renseignements prescrits .....	3
1.	Teneur en fibres .....	3
a)	Nom générique .....	3
	(i) Fibres naturelles et fibres artificielles .....	3
	(ii) Poil ou fibre d'animal ou de fourrure .....	4
	(iii) Fibres récupérées .....	4
	(iv) Fibres inconnues, indéterminées, diverses ou mixtes .....	4
	Quantité d'une fibre .....	5
	(i) Pourcentage selon la masse .....	5
	(ii) Emploi des termes «tout» ou «pur» .....	5
	(iii) Fibres, fils textiles ou tissus mixtes ou divers .....	6
c)	Déclaration par éléments .....	6
	(i) Doublures, doublures intermédiaires, rembourrures ou matières de remplissage .....	6
	(ii) Tissus à poils, enduits et imprégnés .....	7
	(iii) Tapis .....	8
	(iv) Pellicules et mousses .....	8
d)	Autres variantes .....	9
	(i) Autre(s) fibre(s) .....	9
	(ii) Fils élastiques .....	9
	(iii) Fils de renforcement .....	10
	(iv) Ornements .....	10
	(v) Garnitures .....	11
	(vi) Accessoires .....	12
2.	Prescriptions relatives au bilinguisme .....	13

## TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Partie	Sujet	Page
3.	Identité du fournisseur .....	13
IX	Forme des étiquettes et mode d'apposition .....	14
1.	Forme .....	14
2.	Mode d'apposition .....	15
a)	Étiquettes permanentes .....	15
b)	Étiquettes non permanentes .....	15
X	Différences que présentent les exigences .....	16
1.	Articles d'occasion .....	16
2.	Étiquetage des articles textiles de consommation préemballés .....	16
3.	Autres façons d'étiqueter les articles confectionnés à la main qu'en se servant d'étiquettes imprimées commercialement .....	16
XI	Renseignements non prescrits .....	16
1.	Marques de commerce et mentions descriptives .....	16
2.	Indication de la taille .....	17
3.	Renseignements concernant l'entretien .....	18
XII	Publicité .....	18
XIII	Articles importés .....	18
XIV	Normes d'inflammabilité .....	19
XV	Articles rembourrés et bourrés .....	19
XVI	Aide supplémentaire .....	20

## ANNEXES

<b>Annexe A</b>	Noms génériques des fibres naturelles .....	21
<b>Annexe B</b>	Noms génériques des fibres artificielles .....	22
<b>Annexe C</b>	Laboratoires d'analyse des textiles .....	23
<b>Annexe D</b>	Exemples d'articles textiles de consommation dont les étiquettes permanentes doivent résister à dix lavages ou nettoyages .....	25
<b>Annexe E</b>	Exemples d'articles textiles de consommation devant porter une étiquette non permanente .....	26
<b>Annexe F</b>	Exemples d'articles textiles de consommation exemptés des prescriptions relatives à l'étiquetage de la <i>Loi sur l'étiquetage des textiles et de son Règlement d'application</i> .....	27
<b>Annexe G</b>	Bureaux des gouvernements provinciaux chargés d'appliquer les prescriptions relatives aux articles rembourrés et bourrés .....	28
<b>Annexe H</b>	Publications disponibles .....	29
<b>Annexe I</b>	Industrie Canada, Direction des pratiques loyales des affaires : Bureau central et Bureaux régionaux .....	30
<b>Annexe J</b>	Santé Canada, Sécurité des produits : Bureau central et Bureaux régionaux .....	31
<b>Annexe K</b>	Bon de commande pour les publications de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) .....	32
<b>Annexe L</b>	Formulaire de demande de numéro d'identification .....	33

## **I Introduction**

Le présent guide donne une vue d'ensemble des principales prescriptions en matière d'étiquetage des articles textiles de consommation assujettis à la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et au *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*. Le lecteur aurait intérêt à se reporter aux articles pertinents de la *Loi* et du *Règlement* qui, bien entendu, font foi.

Il est possible d'acheter des exemplaires de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* en écrivant à l'adresse suivante :

**Centre de Communication Canada - Édition**  
**Ottawa (Ontario)**  
**Canada**  
**K1A 0S9**  
**Téléphone : (819) 956-4802**  
**Télécopieur : (819) 994-1498**

Les chèques ou les mandats postaux doivent être faits à l'ordre du Receveur général du Canada.

## **II Objectifs de la Loi sur l'étiquetage des textiles et du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles**

- Protéger les consommateurs contre les fausses déclarations sur les étiquettes et dans les annonces de produits de fibres textiles.
- Permettre aux consommateurs de choisir des textiles en fonction de leur teneur en fibres.

## **III Date d'entrée en vigueur du Règlement**

Bien que l'article 5 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* visant les indications fausses ou trompeuses soit en vigueur depuis le 13 décembre 1971, la *Loi* dans son ensemble ainsi que le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1972.

## **IV Interdictions**

*Articles 3, 4 et 5 de la Loi*

La *Loi sur l'étiquetage des textiles* interdit :

1. à un fournisseur de vendre ou d'importer au Canada des articles textiles de consommation ou de faire de la publicité à leur sujet à moins que n'y soient apposés, conformément aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*, une étiquette indiquant la teneur en fibres et l'identité du fournisseur;
2. à un fournisseur, lorsqu'il fait de la publicité, de fournir des renseignements au sujet de la teneur en fibres à moins qu'il ne le fasse en conformité des exigences du *Règlement*;
3. à un fournisseur de présenter, au moyen d'une étiquette, par de la publicité ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs se rapportant à des produits de fibres textiles.

## V Définitions

### 1. Fournisseur

*Article 2 de la Loi*

«Fournisseur» désigne une personne qui fabrique, transforme ou apprête un produit de fibres textiles ou une personne qui fait des opérations d'importation ou de vente d'un produit de fibres textiles.

**Il incombe au fournisseur de veiller à l'exactitude de tous les renseignements figurant sur les étiquettes et dans la publicité.**

### 2. Article textile de consommation

*Article 2 de la Loi*

«Article textile de consommation» désigne une fibre ou un fil textile ou un tissu ou un produit fait en totalité ou en partie de fibres ou de fils textiles ou de tissus ayant la forme sous laquelle ils doivent être vendus à quiconque pour consommation ou utilisation. Cette expression ne comprend pas les produits de fibres textiles devant servir à la fabrication, à la transformation ou à l'apprêt d'un produit destiné à la vente.

### 3. Produit de fibres textiles

*Article 2 de la Loi*

«Produit de fibres textiles» désigne un article textile de consommation et toute fibre ou fil textile ou tissu utilisés ou devant être utilisés dans un article textile de consommation.

### 4. Étiquette

*Article 2 de la Loi  
Article 3 du Règlement*

«Étiquette» désigne une étiquette, une marque, un signe, un dessin, une impression, un cachet, un label ou une carte.

Les étiquettes portant des renseignements relatifs à la teneur en fibres se divisent en deux groupes : les étiquettes d'information et les étiquettes de déclaration.

Une étiquette d'information est une étiquette qui porte des renseignements sur la teneur en fibres textiles de l'article auquel elle est apposée et qui peut contenir d'autres renseignements qui ne sont pas prescrits par le *Règlement*.

Une étiquette de déclaration est une étiquette d'information portant les renseignements prescrits par la *Loi* et le *Règlement* au sujet d'un article textile de consommation.

Les renseignements prescrits et les renseignements non prescrits peuvent figurer sur la même étiquette.

## VI Articles devant être étiquetés

*Article 3 de la Loi*

Tous les articles textiles de consommation mentionnés à l'annexe I du *Règlement* et destinés à être vendus au Canada doivent être étiquetés conformément aux prescriptions de la *Loi* et du *Règlement*.

## **VII Exemptions**

### *Article 6 du Règlement*

Les articles énumérés à l'annexe II (voir l'annexe F) et les articles qui ne sont pas mentionnés aux annexes I et(ou) III du *Règlement* (et qui ne sont pas considérés semblables aux articles énumérés aux annexes I et(ou) III) sont exemptés des exigences en matière d'étiquetage de la *Loi* et du *Règlement*. Si ces articles sont étiquetés, l'étiquetage ne doit pas présenter de renseignements faux ou trompeurs (voir l'article 5 de la *Loi*).

Les articles textiles de consommation fabriqués pour les entités qui suivent, pour leur propre usage ou pour la vente à leurs employés ou élèves, sont aussi exemptés des exigences en matière d'étiquetage :

- une entreprise commerciale ou industrielle,
- un ministère ou un organisme fédéral, provincial ou municipal,
- une entreprise de service public,
- un établissement d'enseignement,
- un établissement de santé.

En outre, les articles textiles de consommation vendus par un fabricant à ses propres employés et les articles textiles de consommation fabriqués pour des ordres ou des organismes religieux, pour être utilisés par leurs membres ou être vendus à ceux-ci, sont aussi exemptés des exigences en matière d'étiquetage.

## **VIII Renseignements prescrits**

### *Article 11 du Règlement*

L'exigence principale est que l'étiquette de déclaration porte des renseignements sur la teneur en fibres indiquée en pourcentages de la masse totale ainsi que l'identité du fournisseur (selon les prescriptions énoncées ci-dessous).

### **1. Teneur en fibres**

#### **a) Nom générique**

### *Article 31 du Règlement*

Le nom générique de chacune des fibres qui constituent 5 % ou plus du contenu d'un article textile de consommation doit être indiqué, accompagné du pourcentage de la masse totale des fibres que renferme l'article. Cette indication doit se faire selon l'ordre de prédominance des fibres. Si l'article comprend plus d'une partie, le pourcentage de la masse totale des fibres que renferme chacune de ces parties doit être indiqué.

#### **(i) Fibres naturelles et fibres artificielles**

### *Article 26 du Règlement*

Les noms génériques et les définitions de certaines fibres naturelles souvent utilisées et de toutes les fibres artificielles se trouvent dans le *Règlement*. Les définitions et les méthodes de désignation des fibres bicomposantes et multicomposantes ainsi que des fibres greffées sont aussi réglementées.

Pour votre gouverne, une liste de ces noms génériques se trouve aux annexes A et B du présent bulletin. Veuillez noter que les abréviations sont inacceptables pour désigner les noms génériques.

**(ii) Poil ou fibre d'animal ou fibre de fourrure** *Articles 26 et 44 du Règlement*

Lorsqu'un article est fait, en totalité ou en partie, du poil enlevé de la peau d'un animal autre que le mouton, l'agneau, la chèvre angora ou du Cachemire, l'alpaga, la vigogne, le chameau ou le lama, la fourrure ou le poil doit être désigné sous les noms suivants : «poil de (nom de l'animal)», «fibre de (nom de l'animal)» ou «fibre de fourrure».

**(iii) Fibres récupérées** *Articles 2 et 33 du Règlement*

L'expression «fibres textiles récupérées» désigne des fibres fabriquées à partir de déchets de filés, de coupons, de chiffons et de vêtements usagés. Lorsque de telles fibres sont utilisées, les termes «récupéré», «retransformé» ou «réutilisé» doivent suivre immédiatement le nom générique. Voici des exemples de déclarations acceptables pour désigner des chaussettes de travail tricotées avec du fil provenant de bouts de tissus de laine retransformée :

100 % laine récupérée/reclaimed wool

ou

100 % laine retransformée/reprocessed wool

ou

100 % laine réutilisée/reused wool

**(iv) Fibres inconnues, indéterminées, diverses ou mixtes** *Article 32 du Règlement*

Lorsqu'un article est fait, en totalité ou en partie, de tissus dont la teneur en fibres est inconnue et ne peut être déterminée avec exactitude, les expressions «fibres inconnues», «fibres indéterminées», «fibres diverses» ou «fibres mixtes» doivent être utilisées. Voici des exemples de déclarations acceptables pour désigner une doublure isolante de manteau faite de bouts de tissus retransformés de teneurs en fibres et de quantités diverses :

100 % fibres inconnues/unknown fibres

ou

60 % fibres indéterminées/undetermined fibres

40 % laine récupérée/reclaimed wool

ou

60 % fibres diverses/miscellaneous fibres

40 % laine récupérée/reclaimed wool

ou

60 % fibres mixtes/mixed fibres

40 % laine récupérée/reclaimed wool



**b) Quantité d'une fibre**

*Articles 28 et 29 du Règlement*

**(i) Pourcentage selon la masse**

La quantité d'une fibre textile qui se trouve dans un produit de fibres textiles doit être déterminée selon les méthodes d'essai que renferme la Norme nationale du Canada intitulée "Méthodes pour épreuves textiles", ou selon une méthode d'essai équivalente publiée par un des autres organismes de normalisation reconnus, dont la liste se trouve à l'article 28 du *Règlement*.

Des exemplaires des méthodes d'essai que renferme la Norme nationale du Canada intitulée *Méthodes pour épreuves textiles* sont en vente à l'adresse suivante :

**Office des normes générales du Canada**  
**Centre des ventes**  
**222, rue Queen**  
**Pièce 1402**  
**Ottawa, Canada**  
**K1A 1G6**  
**Téléphone : (613) 941-8703**  
**1-800-665-2472 (au Canada)**  
**Télécopieur : (613) 941-8705**

(Vous trouverez un bon de commande pour ces normes à l'annexe K.)

La quantité d'une fibre textile désigne la masse de cette fibre indiquée en pourcentage de la masse totale de l'article ou de la partie de l'article textile à laquelle elle est intégrée. Elle doit être indiquée en pourcentage selon la masse immédiatement avant ou après le nom générique de ladite fibre. La masse totale ne comprend pas les accessoires, les garnitures, les ornements, les fils élastiques et les fils de renforcement lorsque ceux-ci ne sont pas déclarés comme faisant partie intégrante de l'article ou d'une de ses parties constituantes. Par exemple, pour un tissu fait à partir d'un filé qui renferme un mélange de fibres de polyester et de coton (chacune de ces fibres constituant 5 % ou plus de la masse de l'article), la déclaration pourrait être la suivante :

65 % polyester/polyester  
35 % coton/cotton

En règle générale, un écart de 5% est toléré pour les fibres mixtes, les fibres bicomposantes, multicomposantes ou greffées. Aucun écart n'est permis pour les textiles composés d'une seule fibre, les fibres mixtes composées de duvet commercial, de plumes commerciales d'oiseaux aquatiques ou terrestres.

Une liste des laboratoires canadiens qui effectuent commercialement des épreuves textiles afin de vérifier la teneur en fibres des articles textiles de consommation se trouve à l'annexe C.

**(ii) Emploi des termes «tout» ou «pur»**

*Article 29 du Règlement*

Lorsqu'un article ou une de ses parties est composé d'une seule fibre, notamment lorsque les ornements et les fils élastiques ou de renforcement constituent moins de 5 % de

l'article et que la teneur en fibres est indiquée sans tenir compte de ces ornements et fils, les termes «tout» ou «pur» peuvent être utilisés à la place de 100 %.

Les termes ou les chiffres correspondant à 100 % et les mots «tout» ou «pur» ne peuvent être employés pour l'étiquetage de la matière de remplissage des produits contenant de la plume ou du duvet, à moins que le duvet et(ou) la plume ne soient conformes aux définitions génériques pertinentes qui figurent au paragraphe 26(1) du *Règlement*. Pour de plus amples renseignements sur l'étiquetage des produits contenant du duvet et(ou) de la plume, veuillez consulter le *Bulletin d'information n° 5*.

**(iii) Fibres, fils textiles ou tissus mixtes ou divers** *Article 31.01 du Règlement*

Lorsqu'un article est fait, en totalité ou en partie, de tissus et que la nature des fibres qui le composent est connue sans toutefois que ne le soient les quantités, les noms génériques de toutes les fibres dont la quantité constitue 5 % ou plus de la masse de l'article peuvent, selon le cas, être indiqués par ordre de prédominance à la suite des expressions «fibres, fils ou tissus divers» ou «fibres, fils ou tissus mixtes». Par exemple, pour un napperon de type "patchwork" dont l'endroit est fait de plusieurs tissus différents dont certains ont une teneur de 100 % coton, tandis que les autres renferment divers mélanges de coton et de polyester et qu'il est pratiquement impossible de déterminer quel est le pourcentage de coton et de polyester dans le produit fini, il conviendrait de faire la déclaration suivante :

Endroit/Face :  
100 % tissus mixtes/mixed fabrics  
coton/cotton  
polyester/polyester

**c) Déclaration par éléments** *Articles 34, 37 et 38 du Règlement*

Lorsqu'un article textile de consommation comprend plusieurs parties ou éléments et que la teneur en fibres d'un de ces éléments diffère de celle d'au moins un des autres éléments, il faut indiquer séparément la teneur en fibres de chacun des éléments. Par exemple, si le corps d'un blouson d'entraînement est fait d'un mélange 65 % polyester et 35 % coton et que les manches sont faites d'un tissu 50 % polyester et 50 % coton, la teneur en fibres du corps doit être déclarée séparément de celle des manches, de la façon suivante :

Corps/Body :  
65 % polyester/polyester  
35 % coton/cotton  
Manches/Sleeves :  
50 % polyester/polyester  
50 % coton/cotton

**(i) Doublures, doublures intermédiaires, rembourrures ou matières de remplissage**

Il faut déclarer séparément et à la suite de toute autre déclaration relative à un article textile de consommation la teneur en fibres des doublures, des doublures intermédiaires, des rembourrures ou des matières de remplissage destinées à fournir de la chaleur ainsi que celle des doublures lamellées ou liées et de certaines matières textiles de remplissage et de rembourrage (comme pour les oreillers). Par exemple, pour un manteau d'hiver dont

l'extérieur est en coton et la matière de remplissage en polyester et qui a une doublure en nylon, l'étiquette devrait porter les renseignements suivants :

Extérieur/Outer Shell :  
100 % coton/cotton  
Remplissage/Filling :  
100 % polyester/polyester

**NOTA:** La doublure en nylon, qui a un but structurel, est un accessoire et il n'est pas nécessaire de la déclarer.

**(ii) Tissus à poils, enduits et imprégnés**

*Article 35 du Règlement*

Les articles textiles de consommation faits de tissus à poils, enduits ou imprégnés dont les poils, l'enduit ou l'imprégnant ont une teneur en fibres différente de celle du support ou du tissu de base peuvent être étiquetés selon une des deux méthodes suivantes :

- par éléments, afin d'indiquer séparément la composition de chaque partie, ou
- de façon composée, afin d'indiquer la masse de chaque élément comme un pourcentage de la masse totale des fibres textiles, en l'occurrence, celle de la surface extérieure, de l'enduit ou de l'imprégnant, ainsi que celle du soutien ou du support.

Par exemple, la déclaration par éléments d'un tissu à poils peut se faire de la façon suivante :

Poil/Pile :  
100 % acrylique/acrylic  
Support/Back :  
100 % coton/cotton

ou de façon composée :

80 % acrylique/acrylic  
20 % coton/cotton

La déclaration par éléments pour un tissu enduit pourrait être la suivante :

Enduit/Coating :  
100 % polyuréthane/polyurethane  
Support/Back :  
100 % polyester/polyester

ou de façon composée :

75 % polyuréthane/polyurethane  
25 % polyester/polyester

**(iii) Tapis**

*Article 35 du Règlement*

Les articles textiles de consommation qui sont des revêtements de sol dont la teneur en fibres textiles du support est différente de celle de la surface extérieure, de l'endroit ou des poils peuvent être étiquetés selon une des deux méthodes suivantes :

- la teneur en fibres des poils, de l'endroit ou de la surface extérieure, exclusion faite du support, pourvu que la déclaration indique clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres à l'exclusion du support;
- la teneur en fibres des poils mentionnée en premier lieu, suivie immédiatement de la teneur en fibres du support et comportant une mention indiquant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres du support.

Par exemple,

Poil/Pile :  
100 % nylon/nylon

ou

100 % nylon/nylon  
support non compris/exclusive of backing

ou

Poil/Pile :  
100 % nylon/nylon  
Support/Back :  
100 % jute/jute

**(iv) Pellicules et mousses**

Les mousses sont généralement faites de caoutchouc, de chlorure de polyvinyle ou de polyuréthane et elles doivent être étiquetées par éléments lorsqu'elles sont renforcées d'un support ou d'un soutien en tissu. Dans le cas d'un recouvrement extérieur d'un sofa ayant un tissu nylon lamellé (à mousse de polyuréthane), l'étiquette doit porter les renseignements suivants :

Endroit/Face :  
100 % nylon/nylon  
Envers/Back :  
100 % polyuréthane/polyurethane

Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les mousses utilisées strictement comme adhésifs ou vendues sans renforcement en textile, comme les formes de coussins, les sacs de mousse en flocons et les plaques de mousse.

Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les pellicules qui sont des substances non fibreuses sans support ou renforcement (souvent utilisées pour les bonnets et manteaux de pluie, les parapluies, les bavettes, les tapis de sol, etc.).

d) **Autres variantes**

(i) **Autre(s) fibre(s)**

*Article 31 du Règlement*

Une fibre qui constitue moins de 5 % de la masse d'un article doit généralement être mentionnée par son nom générique ou par la mention «**autre fibre**». Par exemple, pour un tissu fait d'un mélange de coton et de spandex, la déclaration pourrait être la suivante :

97 % coton/cotton  
3 % autre fibre/other fibre

Cependant, lorsque plusieurs fibres sont présentes dans une proportion de moins de 5 %, elles peuvent être désignées par la mention «**autres fibres**», accompagnée du pourcentage de la masse de l'ensemble de l'article. Par exemple, pour un tissu fait de coton, de fibres métalliques et de spandex, la déclaration pourrait être la suivante :

92 % coton/cotton  
8 % autres fibres/other fibres

(ii) **Fils élastiques**

*Articles 25 et 31 du Règlement*

Un **fil élastique** est un élastomère qui peut ou non être recouvert. La définition prévoit toutefois aussi la présence de ce produit de recouvrement. Des fils élastiques peuvent se trouver dans des tissus extensibles en denin et en velours côtelé ainsi que dans les tissus servant à la confection des maillots de bain. Il est à noter que les fils élastiques ajoutés dans certaines parties des chaussettes servent à des fins fonctionnelles et sont considérés comme des accessoires.

Un fil élastique qui constitue moins de 5 % de la masse totale des fibres peut être déclaré par son nom générique comme partie intégrante du tissu ou comme «**autre fibre**». Par ailleurs, un fil élastique dont la proportion est de moins de 5 % peut porter la mention «**à l'exclusion de l'élastique**», pourvu que la proportion totale des autres fibres déclarées corresponde à 100 %. Par exemple, pour un tissu de laine qui renferme un fil élastique dont la proportion est de 2 %, la déclaration pourrait être la suivante :

98 % laine/wool  
2 % spandex

ou

98 % laine/wool  
2 % autre fibre/other fibre

ou

100 % laine/wool  
à l'exclusion de l'élastique/exclusive of elastic

Un fil élastique qui constitue 5 % ou plus de la masse totale des fibres doit être déclaré comme faisant partie intégrante du tissu.

**(iii) Fils de renforcement**

*Articles 25 et 31 du Règlement*

Un **fil de renforcement** est une partie d'un filé complexe qui constitue la partie centrale ou l'enveloppe visant à accroître la solidité du filé. Les fils de liage qui sont utilisés pour les nouveaux types de fils (comme les fils bouclés) afin de retenir les fils bouclettes ou les fils fantaisie à la partie centrale ou à la base sont aussi considérés comme des fils de renforcement. Un fil de renforcement qui constitue moins de 5 % de la masse totale en fibres peut être déclaré en indiquant le nom générique comme partie intégrante du tissu ou du fil ou en inscrivant la mention «**autre fibre**». Par ailleurs, pour un fil de renforcement dont la quantité est inférieure à 5 %, la mention «**à l'exclusion du renforcement**» peut être faite, pourvu que la proportion totale de la ou des autres fibres déclarées corresponde à 100 %. Par exemple, pour un tissu de laine qui renferme un fil de renforcement dont la proportion est de 4 %, les déclarations suivantes seraient acceptables :

96 % laine/wool  
4 % nylon

ou

96 % laine/wool  
4 % autre fibre/other fibre

ou

100 % laine/wool  
à l'exclusion du renforcement/exclusive of reinforcement

Un fil de renforcement qui constitue 5 % ou plus de la masse totale des fibres doit être déclaré comme faisant partie intégrante du tissu.

**(iv) Ornements**

*Articles 25 et 31 du Règlement*

**Ornement** désigne un produit de fibres textiles qui fait partie **intégrante** d'un article à des fins décoratives et qui constitue un **motif général** ou un dessin facile à distinguer et dont la teneur en fibres est différente de celle du reste de l'article.

Les ornements qui constituent moins de 5 % de la masse d'un article peuvent être déclarés de l'une des façons suivantes :

- en excluant la teneur en fibres de l'ornement, pourvu que l'étiquette porte la mention «**sans l'ornement**» et que le total des fibres dont la proportion est déclarée soit de 100 %;
- en indiquant le nom générique de la fibre ou du filé utilisé pour l'ornement et pourvu que le total des fibres dont la proportion est déclarée soit de 100 %;
- en inscrivant la mention «**autre fibre**», comme l'explique le point [d)(i) susmentionné.

Par exemple, pour un article textile de consommation fait d'un mélange de coton et de polyester et d'une proportion de 4 % de fibres métalliques pour l'ornement, les déclarations suivantes seraient acceptables :

75 % coton/cotton  
25 % polyester/polyester  
à l'exclusion de l'ornement/exclusive of ornamentation

ou

72 % coton/cotton  
24 % polyester/polyester  
4 % fibre métallique/metallic

ou

72 % coton/cotton  
24 % polyester/polyester  
4 % autre fibre/other fibre

Un ornement dont la masse constitue 5 % ou plus de la masse d'un article doit être déclaré en tant que partie intégrante du tissu.

**(v) Garnitures**

*Articles 25 et 36 du Règlement*

**Garniture** désigne un produit de fibres textiles ajouté à un article textile de consommation à des fins décoratives et dont la teneur en fibres est différente de celle de l'article auquel il est ajouté. La broderie, les appliqués, les tresses, la dentelle, les rubans, les fils de smock, les poches appliquées, les volants froncés, le passepoil, les ceintures, le croquet, les collets et les manchettes sont des garnitures. La teneur de la garniture doit être déclarée si elle constitue plus de 15 % de la superficie totale de la surface extérieure de l'article. Si la teneur est de 15 % ou moins, il n'est pas nécessaire de la déclarer, pourvu qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres «**exclusion faite de la garniture**». Par exemple, lorsqu'un article textile de consommation est garni d'une dentelle de nylon dont la surface totale constitue 15 % ou moins de la surface totale de l'article, les déclarations suivantes sont acceptables :

72 % coton/cotton  
24 % polyester/polyester  
4 % autre fibre/other fibre  
garniture non comprise/exclusive of trimming

ou

75 % coton/cotton  
25 % polyester/polyester  
garniture et ornement non compris/exclusive of trimming and ornamentation

ou

72 % coton/cotton  
24 % polyester/polyester  
4 % fibre métallique/metallic  
garniture non comprise/exclusive of trimming

Si le fournisseur désire indiquer la teneur en fibres de la garniture, les déclarations suivantes sont acceptables :

72 % coton/cotton  
24 % polyester/polyester  
4 % fibre métallique/metallic  
Garniture/Trimming :  
100 % nylon/nylon

ou

72 % coton/cotton  
24 % polyester/polyester  
4 % fibre métallique/metallic  
Dentelle/Lace :  
100 % nylon/nylon

Les garnitures comprennent aussi les **motifs ou dessins décoratifs** qui font partie intégrante de l'article, **mais qui ne constituent pas un motif ou un dessin qui recouvre toute la surface**. Cela comprend les bandes tricotées sur la partie d'une chaussette qui recouvre la jambe ou un dessin abstrait tricoté sur le devant d'un chandail.

Lorsque plusieurs garnitures différentes se trouvent sur un article et que chacune constitue 15 % ou moins de la surface extérieure, mais plus de 15 % de cette même surface extérieure dans l'ensemble, elles peuvent être étiquetées ensemble, notamment de la façon suivante :

Garnitures :  
100 % soie,  
100 % acétate,  
100 % rayonne.

**(vi) Accessoires**

*Articles 25 et 39 du Règlement*

Le terme «**accessoire**» désigne tout produit de fibres textiles qui est **ajouté** à un article textile de consommation à des  **fins pratiques** et dont la teneur en fibres est différente de celle de l'article auquel il est ajouté et qui, de plus, ne constitue pas une partie de la surface extérieure de cet article, à moins qu'il ne soit intégré à la lisière de l'article ou le long de celle-ci. Voici quelques exemples d'accessoires : les fils élastiques qui se trouvent dans certaines parties des chaussettes (pas dans tous les bas), les entoilages, les parements, les boutons, les fermetures à glissière, les agrafes, le fil, les goussets, les bandes pour jambes, cou et poignets, les poches cachées, les fentes, les épaulettes, les élastiques se trouvant à la taille, à la jambe ou aux poignets ou utilisés dans les smocks, etc. Toutes les doublures (autres que les doublures lamellées ou liées), les doublures intermédiaires ou les rembourrures intégrées à des fins pratiques et non destinées à fournir de la chaleur sont aussi considérées comme des accessoires.

Il n'est pas nécessaire de déclarer la teneur en fibres des accessoires, mais, le cas échéant, il faut l'indiquer séparément et à la suite de toutes les autres déclarations en mentionnant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres textiles des accessoires. Par exemple, si un fournisseur veut laisser savoir qu'un article textile de consommation est une robe de laine



garnie d'une dentelle de nylon et ayant une doublure en rayonne, il peut faire la déclaration suivante :

Robe/Dress :  
100 % laine/wool  
Dentelle/Lace :  
100 % nylon/nylon  
Doublure/Lining :  
100 % rayonne/rayon

Par ailleurs, la déclaration pourrait simplement être la suivante :

100 % laine/wool  
garniture non comprise/exclusive of trimming

## 2. Prescriptions relatives au bilinguisme

*Articles 11 et 14 du Règlement*

Sauf dans les régions où seulement une des deux langues officielles est utilisée pour les achats de consommation, les renseignements exigés en ce qui concerne la teneur en fibres (noms génériques) ainsi que les renseignements se rattachant directement à la teneur en fibres doivent être bilingues. Par exemple, les expressions devant accompagner l'indication de la teneur en fibres, comme «récupéré» ou «retransformé», ou pour désigner des parties, comme «empiècement» et «jupe», doivent être inscrites en français et en anglais. Il est aussi recommandé que les expressions descriptives ajoutées à la teneur en fibres soient bilingues (p. ex., «coton peigné 100 % combed cotton»). Ces renseignements peuvent être inscrits sur deux étiquettes distinctes, en français sur l'une et en anglais sur l'autre. Dans le cas des articles textiles de consommation devant porter une étiquette de déclaration permanente, ces deux étiquettes doivent être contiguës.

L'identité du fournisseur et le pays d'origine (s'il y a lieu) peuvent être inscrits dans une seule des deux langues officielles.

La province de Québec prévoit d'autres exigences au sujet de l'utilisation du français pour tous les produits vendus dans son territoire. Des renseignements au sujet de ces exigences peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

**Office de la langue française**  
**800, tour de la Place Victoria**  
**Montréal (Québec)**  
**H4Z 1G8**  
**Téléphone : (514) 873-6565**

## 3. Identité du fournisseur

*Articles 11 et 12 du Règlement*

L'identité du fournisseur peut être déclarée en indiquant le nom et l'adresse postale complète sous lesquels celui-ci exploite généralement son entreprise ou, pour les fournisseurs canadiens, en inscrivant un numéro d'identification qui peut être obtenu en s'adressant à un des bureaux d'Industrie Canada dont la liste se trouve à l'annexe I. Ce numéro d'identification, connu sous le nom de «numéro CA», est enregistré pour l'usage exclusif du fournisseur et sa mention est aussi valable que l'indication du nom et de l'adresse du fournisseur.

Un seul numéro d'identification est accordé par personne morale. Les fournisseurs auxquels un numéro d'identification est attribué doivent :

- faire en sorte que tous les articles qui portent leur numéro d'identification soient conformes aux exigences de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de son règlement d'application;
- informer par écrit un des bureaux d'Industrie Canada dont la liste se trouve à l'annexe I s'ils vendent leur commerce à un autre fournisseur;
- aviser par écrit un de ces mêmes bureaux s'ils changent le nom ou l'adresse sous lesquels ils font des affaires ou s'ils cessent leur opération.

L'omission ou le refus de se plier à ces conditions peut entraîner l'annulation du numéro d'identification.

Les demandes doivent être envoyées au Ministère en utilisant le formulaire fourni à l'annexe L. Les frais pour chaque enregistrement sont de cent dollars (100 \$) et ils doivent être envoyés avec la demande. Tous les chèques et les mandats postaux doivent être faits à l'ordre du Receveur général du Canada.

Lorsque les renseignements concernant l'identité du fournisseur comprennent le nom et l'adresse postale au long, l'adresse doit être indiquée conformément aux lignes directrices de la Société canadienne des postes. Des renseignements au sujet de ces lignes directrices peuvent être obtenus auprès du bureau de Postes Canada de votre localité ou à l'adresse suivante :

**Société canadienne des postes**  
**Renseignements généraux**  
Téléphone : 1-800-267-1155 (français)  
1-800-267-1177 (anglais)

ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Société canadienne des postes**  
**Service à la clientèle**  
1424, chemin Caledon  
Ottawa (Ontario) K1A 0C1

## **IX Forme des étiquettes et mode d'apposition**

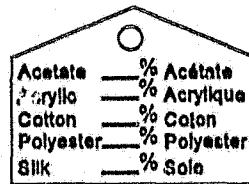
### **1. Forme**

*Articles 7, 14, 15 et 16 du Règlement*

Une étiquette de déclaration doit être apposée sur un article textile de consommation de façon à être bien lisible et à la portée du consommateur éventuel au moment de l'achat. La permanence de l'étiquette utilisée sera déterminée selon l'article à étiqueter (partie 2 - Mode d'apposition). Les étiquettes peuvent se présenter sous diverses formes, notamment les suivantes :

- des étiquettes tissées ou imprimées cousues à plat ou sur une lisière;
- des étiquettes imprimées appliquées à l'aide d'un adhésif ou attachées autrement (étiquettes volantes ou collantes);
- l'impression des renseignements prescrits sur l'emballage ou le contenant;
- l'impression des renseignements prescrits directement sur l'article (pourvu que les renseignements se trouvent tous au même endroit).

Les noms génériques doivent habituellement être indiqués par ordre de prédominance selon la masse. Lorsqu'il s'agit d'un article mentionné à l'annexe III, l'étiquette de déclaration non permanente peut toutefois présenter une liste alphabétique préimprimée des noms génériques en laissant un espace à côté de chaque nom pour permettre d'indiquer les pourcentages. En voici un exemple :



Lorsqu'un article textile de consommation est fait sur commande ou est un revêtement de sol coupé selon les spécifications d'un consommateur, les renseignements prescrits peuvent figurer sur la facture ou sur tout autre document qui accompagne l'article au moment de la livraison, plutôt que sur l'étiquette. Dans un tel cas, le consommateur doit toutefois avoir eu l'occasion d'examiner un échantillon ou un catalogue d'échantillons étiqueté correctement avant de s'engager à acheter le produit.

## 2. Mode d'apposition

*Articles 5, 7 et 15 du Règlement*

Les étiquettes des articles textiles de consommation doivent être apposées comme suit :

### a) Étiquettes permanentes

Pour les articles textiles de consommation mentionnés à l'annexe I du *Règlement* et non à l'annexe III, l'étiquette doit être fabriquée et attachée de façon à rester fixe et lisible pour au moins dix lavages ou nettoyages de l'article (voir l'annexe D). Ces étiquettes sont souvent appelées étiquettes permanentes. Pour mettre à l'épreuve la durabilité des étiquettes, il est recommandé d'avoir recours aux méthodes prescrites par la Norme nationale du Canada intitulée Méthodes pour épreuves textiles (CAN 2-4.2).

Lorsqu'une étiquette permanente est apposée de façon que les deux côtés se lisent facilement, une partie des renseignements prescrits peut figurer sur un côté de l'étiquette, et le reste sur l'autre. Les renseignements peuvent aussi se trouver sur deux étiquettes différentes, pourvu que celles-ci soient contiguës.

### b) Étiquettes non permanentes

Les articles textiles de consommation mentionnés à l'annexe III du *Règlement* (voir l'annexe E) doivent porter une étiquette non permanente, notamment une étiquette volante, une bande de recouvrement ou une vignette, ou, si le fournisseur le désire, une étiquette permanente. Il est possible d'utiliser plus d'une étiquette pour fournir les renseignements prescrits. Lorsque les étiquettes utilisées ne sont pas toutes au même endroit, tous les renseignements fournis en anglais au sujet de la teneur en fibres peuvent se trouver sur une étiquette, et tous les renseignements fournis en français sur une autre étiquette. Les renseignements concernant l'identité du fournisseur peuvent se trouver sur l'une ou l'autre des deux étiquettes ou sur une étiquette distincte. Une déclaration bilingue de la teneur en fibres ne peut être séparée, une partie des renseignements bilingues se trouvant sur une étiquette et le reste sur une autre, à moins que les étiquettes ne soient contiguës.

## **X Différences que présentent les exigences**

### **1. Articles d'occasion**

*Article 9 du Règlement*

Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les articles textiles de consommation sur lesquels une étiquette, un signe, une marque, etc. indique clairement qu'il s'agit d'un article «d'occasion». Lorsqu'un article d'occasion est étiqueté, l'étiquette ne doit toutefois pas présenter de renseignements faux ou trompeurs (voir art. 5 de la *Loi*).

### **2. Étiquetage des articles textiles de consommation préemballés**

*Article 21 du Règlement*

Lorsqu'un article textile de consommation est vendu dans un emballage, un paquet ou un contenant et que l'étiquette de déclaration qui l'accompagne est clairement visible pour l'acheteur éventuel, aucun autre étiquetage n'est nécessaire. Cependant, si cette étiquette n'est pas visible, les renseignements qui doivent y figurer doivent aussi être inscrits, de la façon prescrite, sur l'emballage, le paquet ou le contenant.

Lorsqu'un article vendu à un consommateur dans un emballage, un paquet ou un contenant est mentionné à l'annexe III ou est présenté uniquement à titre de prime et que le produit principal n'est pas un produit de fibres textiles (p. ex., une serviette dans une boîte de détergent), ledit emballage, paquet ou contenant constitue l'étiquette de déclaration de l'article textile de consommation. Il n'est pas nécessaire d'étiqueter l'article textile même.

### **3. Autres façons d'étiqueter les articles confectionnés à la main qu'en se servant d'étiquettes imprimées commercialement**

Étant donné que les articles textiles de consommation confectionnés à la main sont généralement faits en très petites quantités et que chaque article est exclusif et différent des autres, il peut être difficile d'acheter les quantités nécessaires d'étiquettes de déclaration préimprimées.

Pour les étiquettes permanentes de déclaration, un moyen simple et peu coûteux consiste à acheter des étiquettes vierges chez un fabricant d'étiquettes ou de vêtements et d'inscrire les renseignements en utilisant de l'encre de Chine, des tampons encrurs à encre indélébile ou des feutres à encre permanente qui se vendent dans les papeteries. Les essais portant sur ces méthodes ont révélé que l'encre de Chine était encore lisible après dix lavages ou nettoyages à sec, tandis que, avec les deux autres méthodes, l'inscription demeurait lisible après dix lavages, mais ne l'était plus après dix nettoyages à sec.

Lorsqu'une des méthodes susmentionnées est utilisée, il est à conseiller de mettre à l'essai l'article étiqueté en procédant, selon le cas, au lavage et(ou) au nettoyage à sec afin de s'assurer que l'encre des étiquettes résiste à dix nettoyages et ne tache pas l'article.

## **XI Renseignements non prescrits**

### **1. Marques de commerce et mentions descriptives**

*Article 40 du Règlement*

Lorsqu'une fibre textile doit être indiquée par son nom générique, comme sur une étiquette de déclaration, la marque de commerce déposée au Canada pour cette fibre, ce fil textile ou ce tissu ou une mention descriptive factuelle peut figurer immédiatement avant ou après le nom générique de la ou des fibres. Les caractères utilisés pour indiquer la marque de commerce ou la mention descriptive ne doivent pas être plus grands ou plus visibles que les caractères utilisés pour indiquer le nom générique. Par exemple, une douillette dont l'extérieur est en coton «peigné» et la matière de remplissage en polyester «Dacron» pourrait être étiquetée de la façon suivante :

Extérieur/Outer Shell :

100 % coton peigné/combed cotton

Remplissage/Filling :

100 % polyester Dacron/Dacron polyester  
garniture non comprise/exclusive of trimming

Un filé Banlon pourrait être étiqueté de la façon suivante :

100 % nylon Banlon/Banlon nylon

Des marques de commerce de tissus comme Viyella et Ultrasuede pourraient être utilisées, comme dans les exemples suivants :

Viyella :

55 % laine/wool

45 % coton/cotton

Ultrasuede :

60 % polyester/polyester

40 % polyuréthane/polyurethane

Il est important de noter que l'enregistrement d'une marque en vertu de la Loi sur les marques de commerce ne laisse pas entendre que son utilisation sera nécessairement conforme aux exigences d'autres lois fédérales. L'utilisation d'une marque de commerce déposée ou d'un nom inventé, d'un nom commercial ou d'une marque nominale peut donner une impression fautive ou trompeuse, notamment au sujet de la teneur en fibres, de l'origine ou de la résistance réelle du produit de fibres textiles. Il peut donc être jugé que ces marques et noms constituent des renseignements faux et trompeurs au sujet d'un produit de fibres textiles et qu'ils enfreignent l'article 5 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. En général, les étiquettes ne doivent pas présenter le nom d'une autre fibre qui constitue un produit imité ou remplacé ou à laquelle la fibre présente ressemble de façon à induire en erreur.

## 2. Indication de la taille

En vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de son règlement d'application, les fabricants ne sont pas tenus de confectionner des vêtements conformes à des tailles bien précises ou d'utiliser des codes de taille bien précis. L'établissement de grandeurs pour les vêtements et la désignation de codes de tailles ou de «tailles» sont laissés à la discrétion du fournisseur. Lorsqu'une taille est indiquée, elle doit toutefois être exacte afin de satisfaire aux exigences de l'article 5 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Les fournisseurs qui désirent obtenir des renseignements et(ou) des données au sujet des mensurations pour les femmes, les bébés et les enfants et connaître les grandeurs et les désignations de tailles pour des vêtements bien précis pour femmes, bébés et enfants devraient consulter les normes publiées par l'Office des normes générales du Canada, qui peuvent être achetées en écrivant à l'adresse suivante :

**Office des normes générales du Canada**

**Centre des ventes**

**222, rue Queen**

**Pièce 1402**

**Ottawa, Canada**

**K1A 1G6**

**Téléphone : (613) 941-8703**

**1-800-665-2472 (au Canada)**

**Télécopieur : (613) 941-8705**

### 3. Renseignements concernant l'entretien

Il n'est pas obligatoire de fournir des renseignements concernant l'entretien au moyen de libellés ou de symboles (canadiens ou internationaux). Si de tels renseignements sont fournis, ils doivent toutefois, conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, être présentés de façon à ne pas induire en erreur et faire mention d'une méthode d'entretien qui convient bien à l'article auquel ils s'appliquent. Les instructions concernant l'entretien peuvent être inscrites en français ou en anglais. Il est à noter que la province de Québec prévoit toutefois des exigences supplémentaires au sujet de l'utilisation du français. De plus amples renseignements au sujet de ces exigences peuvent être obtenus auprès du bureau provincial dont il est fait mention dans la partie du présent bulletin intitulée *Prescriptions relatives au bilinguisme*.

Le Programme canadien d'étiquetage d'entretien, qui est fondé sur un système comportant cinq symboles de base illustrés dans les trois couleurs conventionnelles des «feux de circulation», permet de transmettre de façon simple et facile à comprendre pour les consommateurs de l'information au sujet de l'entretien des articles textiles. Les fournisseurs qui désirent obtenir de plus amples renseignements au sujet du Programme canadien d'étiquetage d'entretien devraient consulter le Bulletin d'information n° 6.

### XII Publicité

*Articles 22, 23 et 24 du Règlement*

Il n'est pas nécessaire de déclarer la teneur en fibres dans les annonces. Lorsqu'elle est indiquée, elle doit toutefois être conforme aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*, comme l'explique le point 1 de la partie VIII du présent bulletin, sauf qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer les pourcentages et d'inscrire dans les deux langues officielles les noms génériques des fibres.

Pour de plus amples renseignements, les fournisseurs qui annoncent des articles textiles de consommation devraient consulter le Bulletin d'information n° 9.

### XIII Articles importés

*Articles 8 et 11 du Règlement*

L'article 3 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* interdit à un fournisseur d'importer au Canada des articles textiles de consommation dont l'étiquetage est incomplet ou incorrect. Des dispositions comportant des exemptions à cette interdiction sont prévues à l'article 8 du *Règlement*.

En conformité du *Règlement*, un fournisseur peut importer des articles textiles de consommation étiquetés de façon incomplète ou incorrecte et les étiqueter de nouveau lorsqu'ils arrivent au Canada, pourvu qu'il en avise un inspecteur d'Industrie Canada au moment de l'importation ou avant de procéder à l'importation et qu'il fournisse à celui-ci tous les détails pertinents quant à la nature et à la quantité des articles, à la date d'arrivée prévue, au bureau d'entrée et à l'endroit où sont situés les locaux où sera effectué l'étiquetage. Le fournisseur doit, une fois l'étiquetage terminé et, avant de revendre le produit, aviser l'inspecteur et lui fournir une occasion raisonnable d'inspecter les marchandises étiquetées.

Lorsqu'un fournisseur importe des produits de fibres textiles au Canada, il n'est pas tenu, en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de son *règlement* d'application, d'inscrire le nom du pays d'origine, sauf s'il mentionne que l'article, le tissu ou la fibre qu'il contient est importé. S'il indique qu'un article ou un élément de cet article est importé, il doit alors en indiquer le pays d'origine. Par exemple, un fabricant canadien qui confectionne des chemises pour hommes à partir de tissus importés n'est pas tenu de déclarer que lesdits tissus sont importés, sauf s'il le désire. S'il décide d'indiquer que les chemises sont confectionnées à partir de tissus importés, il doit alors indiquer le pays d'origine des tissus. La déclaration du pays d'origine peut se faire dans l'une ou l'autre des deux langues officielles sur une étiquette de déclaration ou une étiquette distincte.

Revenu Canada, Douanes, Accise et Impôt, exige que le pays d'origine soit indiqué sur certains produits. Pour de plus amples renseignements, les importateurs éventuels doivent communiquer avec

**Revenu Canada, Douanes, Accise et Impôt**  
**Direction des services douaniers**  
**Division de l'inspection et du contrôle**  
**Immeuble Connaught**  
**Ottawa (Ontario)**  
**K1A 0L5**  
**Téléphone : (613) 954-6819**  
**Télécopieur : (613) 952-1698**

ou avec le bureau local de Revenu Canada, Douanes, Accise et Impôt.

L'importation de certains articles textiles nécessite aussi l'obtention d'un permis d'importation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Pour de plus amples renseignements concernant l'obtention de permis d'importation, veuillez communiquer avec

**Affaires étrangères et Commerce international**  
**Bureau des contrôles à l'exportation et à l'importation**  
**Division des textiles et des vêtements**  
**B.P. 481, succursale A**  
**Ottawa (Ontario)**  
**K1N 9K6**  
**Téléphone : (613) 996-3711**  
**Télécopieur : (613) 995-5137**

#### **XIV Normes d'inflammabilité**

La Loi sur les produits dangereux prévoit une norme minimale de base pour l'inflammabilité de tous les articles textiles de consommation, en particulier les jouets mous pour enfants, les articles de literie, les carpettes, tapis et paillasons, les matelas et les tentes. Des normes strictes sont prévues pour les vêtements de nuit pour enfants compte tenu de leur conception. Les produits qui ne satisfont pas aux exigences établies ne peuvent être vendus, annoncés ou importés au Canada. Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne la Loi sur les produits dangereux, s'adresser au bureau de la Direction de la sécurité des produits, de Santé Canada, le plus proche (voir la liste à l'annexe J).

#### **XV Articles rembourrés et bourrés**

En vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de son *règlement* d'application, il n'est pas nécessaire de déclarer la teneur en fibres des matières de remplissage ou de rembourrage des meubles rembourrés, des matelas, des sommiers, des coussins, des coussinets de chaise, des poignées isolantes, des moufls isolants, des napperons et des protège-matelas. Cependant, dans les provinces du Québec, de l'Ontario et du Manitoba, toutes les matières de remplissage ou de rembourrage sont réglementées, et tous les fabricants d'articles rembourrés ou bourrés dont les produits doivent être vendus dans les provinces susmentionnées doivent communiquer avec le bureau du gouvernement de la province concernée, après avoir consulté la liste qui se trouve à l'annexe G.

## **XVI Aide supplémentaire**

Une liste des bulletins d'information et des brochures déjà parus au sujet de l'étiquetage des textiles se trouve à l'annexe H. Pour obtenir des exemplaires de ces publications et de plus amples renseignements au sujet de l'étiquetage et de l'annonce des articles textiles de consommation, ou pour faire connaître vos commentaires sur des exigences bien précises, veuillez vous adresser au bureau de la Direction des pratiques loyales des affaires, d'Industrie Canada, le plus proche (voir liste à l'annexe I).



NOMS GÉNÉRIQUES DES FIBRES NATURELLES

Français	Anglais
abaca .....	abaca
amiante .....	asbestos
caoutchouc .....	rubber
chanvre .....	hemp
coco .....	coir or coco
coton .....	cotton
duvet .....	down
duvet de canard .....	duck down
duvet d'oie .....	goose down
duvet de cygne .....	swan down
(plumes) .....	(feather)
plumes de (nom de l'oiseau) .....	(name of bird) feather
plumes d'oiseaux aquatiques .....	waterfowl feather
plumes d'oiseaux terrestres .....	landfowl feather
jute .....	jute
kapok .....	kapok
laine .....	wool
alpaga .....	alpaca
cachemire .....	cashmere
chameau .....	camel
laine de vigogne .....	vicuna wool
laine de lama .....	llama wool
laine mohair .....	mohair wool
laine d'agneau .....	lambs wool
laine cachemire .....	kashmir wool
laine d'alpaga .....	alpaca wool
laine de chameau .....	camel wool
lama .....	llama
mohair .....	mohair
poil d'alpaga .....	alpaca hair
poil de vigogne .....	vicuna hair
poil de chameau .....	camel hair
poil de lama .....	llama hair
poil de chèvre angora .....	angora goat hair
poil de chèvre de cachemire .....	kashmir goat hair
vigogne .....	vicuna
lin .....	linen or flax
ramie .....	ramie
sisal .....	sisal
soie .....	silk

Remarque : *On peut déclarer comme suit le poil ou la fourrure qui provient de la peau d'un autre animal que ceux susmentionnés :*

fibre de fourrure .....	fur fibre
fibre de (nom de l'animal) .....	(name of animal) fibre
poil de (nom de l'animal) .....	(name of animal) hair

Par exemple :

fibre de lapin angora .....	angora rabbit fibre
poil de lapin angora .....	angora rabbit hair

NOMS GÉNÉRIQUES DES FIBRES ARTIFICIELLES

Français	Anglais
acétate .....	acetate
acrylique .....	acrylic
anidex .....	anidex
aramide .....	aramid
azlon ou protéique .....	azlon or protein
caoutchouc .....	rubber
lastrile .....	lastrile
chlorofibre .....	chlorofibre
chlorure de polyvinyle ou vinyon .....	polyvinyl chloride or vinyon
saran .....	saran
fibre métallique .....	metallic
fluorofibre .....	fluorofibre
modacrylique .....	modacrylic
nylon ou polyamide .....	nylon or polyamide
nytrile .....	nytril
oléfine ou polyoléfine .....	olefin or polyolefin
polyéthylène .....	polyethylene
polypropylène .....	polypropylene
PBI .....	PBI
polyester .....	polyester
polyuréthane .....	polyurethane
spandex ou élasthane .....	spandex or elastane
rayonne .....	rayon
cuprammonium .....	cuprammonium
cupro ou rayonne cupro .....	cupro or cupro rayon
lyocell ou rayonne lyocell .....	lyocell or lyocell rayon
modal ou rayonne modal .....	modal or modal rayon
rayonne au cuprammonium ou cupro .....	cuprammonium rayon or cupro
viscose ou rayonne viscose .....	viscose or viscose rayon
triacétate .....	triacetate
verre .....	glass
vinal ou vinylal .....	vinal or vinylal

### LABORATOIRES D'ANALYSE DES TEXTILES

REMARQUE : La présente liste de laboratoires n'indique pas une accréditation ou une approbation de la part d'Industrie Canada. En outre, elle ne constitue pas nécessairement une liste complète de tous les laboratoires du Canada qui fournissent des services d'analyse des textiles.

<b>QUÉBEC</b>	Centre des technologies textiles/ Textile Technology Center 3000, rue Boullé Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9	Tél.:(514)778-1870 Fax:(514)778-3901
	Technitrol Canada Ltée/Ltd 121, boul. Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E6	Tél.:(514)697-3273 Fax:(514)697-2090
	Warnock Hersey Ltée 128, rue Elmslie Ville LaSalle (Québec) H8R 1V8	Tél.:(514)366-3100 Fax:(514)655-9510
<b>ONTARIO</b>	ORTECH Corporation Section des textiles Parc Sheridan 2395, prom. Speakman Mississauga (Ontario) L5K 1B3	Tél.:(905)822-4111 Fax:(905)823-1446
	ACTS Testing Laboratories Limited 558/560, ch. Gordon Baker North York (Ontario) M2H 3B4	Tél.:(416)756-1230 Fax:(416)756-0400
	Dept. of Consumer Studies Université de Guelph Guelph (Ontario) N1G 2W1	Tél.:(519)824-4120 poste 3824 Fax:(519)823-1964
	The George Brown College of Applied Arts and Technology (Educational and Reference Lab) Campus Casa Loma 160, avenue Kendal Toronto (Ontario) M5R 1M3	Tél.:(416)415-4857 Fax:(416)415-4765
<b>MANITOBA</b>	Textile Testing Service Faculty of Human Ecology Université du Manitoba Pièce H 501, Immeuble Duff Roblin Winnipeg (Manitoba) R3T 2N2	Tél.:(204)474-8509 Fax:(204)261-0372
<b>ALBERTA</b>	Textile Analysis Service Pièce 315B, Édifice Printing Services Université de l'Alberta Edmonton (Alberta) T6G 2N1	Tél.:(403)492-3832 Fax:(403)492-4111

**Annexe D**

**EXEMPLES D'ARTICLES TEXTILES DE CONSOMMATION DONT LES  
ÉTIQUETTES PERMANENTES DOIVENT RÉSISTER À DIX LAVAGES OU  
NETTOYAGES**

*(Articles mentionnés à l'annexe I, mais non à l'annexe III  
du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles)*

1. Vestes
2. Manteaux, paletots, demi-saisons, capes et ponchos
3. Pantalons, pantalons tout-aller et shorts
4. Complots et tailleurs
5. Salopettes et vêtements de travail
6. Chemises et chemisiers
7. Chandails
8. Jupes et kilts
9. Vêtements de sport
10. Robes, robes-chasubles, et combinaisons-pantalons
11. Peignoirs, robes d'intérieur, sorties-de-bain, robes de chambre et sarraus
12. Vêtements pour enfants, y compris vêtements de jeu, salopettes, esquimaux, etc.
13. Serviettes
14. Couvre-lit, couvertures, courtepoinces et édredons
15. Draps, oreillers, taies d'oreiller, alèses et housses pour oreillers
16. Housses, afghans, jetées et autres recouvrements pour meubles, appareils ménagers et sièges d'automobiles
17. Tentures, doublures de tentures et rideaux
18. Sacs de couchage
19. Tentes et auvents de tentes

**EXEMPLES D'ARTICLES TEXTILES DE CONSOMMATION DEVANT PORTER  
UNE ÉTIQUETTE NON PERMANENTE**

(Articles mentionnés à l'annexe III du *Règlement sur l'étiquetage  
et l'annonce des textiles*)

1. Sous-vêtements, lingerie, vêtements de nuit et maillots de bain
2. Foulards et écharpes, châles, cache-nez et mouchoirs
3. Collants extensibles (collants de danse), bas et bas-culottes
4. Gants, moufles et guêtres
5. Perruques, postiches, mèches et autres articles de perruquerie
6. Coiffures
7. Tabliers et bavettes
8. Couches
9. Cravates, boucles, faux plastrons et cols et manchettes détachables
10. Parapluies et parasols
11. Cordages et cordes
12. Ouate en feuilles, bourres et autres articles pour rembourrage et bourrage
13. Filés et fils à coudre et à broder
14. Tissus à la pièce et articles de rubanerie
15. Nappes, sous-nappes, serviettes de table, petits napperons, chemins pour meubles et voiles de chaises, passages et têtes
16. Lavettes et torchons à vaisselle et débarbouillettes
17. Molletons et housses pour planches à repasser et passe-carreaux
18. Housses pour accessoires de salle de bain
19. Recouvrements extérieurs pour meubles rembourrés, matelas, sommiers, coussins, coussinets de chaise, moufles et poignées isolantes, napperons et protège-matelas
20. Tapis, moquettes, carpettes et tapis en carreaux
21. Baldaquins

**EXEMPLES D'ARTICLES TEXTILES DE CONSOMMATION EXEMPTÉS DES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DE LA LOI SUR  
L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES ET DE SON RÉGLEMENT D'APPLICATION**

(Articles mentionnés à l'annexe II du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*)

1. Articles uniservice
2. Couvre-chaussures, bottes, souliers, pantoufles, doublures isolantes et semelles de chaussures
3. Sacs à main, valises, mallettes et brosses
4. Jouets, ornements, tableaux, abat-jour, tapisseries, tentures murales, recouvrements muraux, cloisons, paravents, couvertures de livres, signets, emballages pour cadeaux, banderoles et étendards
5. Équipement de jeu et de sport autre que des vêtements de sport
6. Meubles de jardin et de plage, y compris parapluies et parasols de jardin et de plage et hamacs
7. Parcs pour enfants, parcs-berceaux, poussettes, sauteuses, marchettes et sièges d'auto pour bébés ou pour enfants
8. Étiquettes, feuilles et rubans adhésifs, linges pour nettoyage ou essuyage, dispositifs thérapeutiques et coussins chauffants
9. Accessoires pour animaux familiers
10. Ceintures, bretelles, soutiens-manches, jarretières, ceintures hygiéniques et bandages
11. Couvre-bigoudis, filets à cheveux et bonnets de douche
12. Sous-tapis
13. Instruments et accessoires de musique
14. Chapeaux de paille ou de feutre et rembourrures ou casques utilisés pour les sports
15. Matériaux non fibreux qui n'ont pas de support en tissu, y compris les pellicules et les mousses
16. Ficelle domestique, ruban d'artisanat qui n'est pas destiné à être utilisé dans la fabrication d'articles textiles de consommation désignés, ficelle-lieuse, ficelle d'emballage et ruban pour papier d'emballage

**REMARQUE :** Les articles susmentionnés sont exemptés des prescriptions relatives à l'étiquetage de la *Loi* et du *Règlement*, mais s'ils portent une étiquette, la description ne doit pas être fausse ou trompeuse (article 5 de la *Loi*).

**BUREAUX DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX CHARGÉS D'APPLIQUER  
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ARTICLES REMBOURRÉS ET  
BOURRÉS**

**QUÉBEC** Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme  
Direction des services aux entreprises commerciales  
Édifice Mercantile  
770, rue Sherbrooke ouest, 10<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X2

À L'ATTENTION DE:

M. Luc Beauregard Québec (418) 691-5984  
Montréal (514) 982-3006

**ONTARIO** Ministère de la Consommation et du commerce  
Direction de l'Administration et de l'octroiement des permis  
Programme des articles rembourrés et bourrés  
3300, rue Bloor ouest  
4ième étage, Tour ouest  
Etobicoke (Ontario)  
M8X 2X4

Télécopieur: (416) 325-4088  
(416) 326-1663

**MANITOBA** Ministère de l'Industrie  
Bureau manitobain de la consommation  
114 Garry Street  
Winnipeg, Manitoba  
R3C 1G1

ATTENTION:

Mr. G. M. (Gill) Fraser, (204) 945-3800  
Consumer Services Officer  
Toll free in Manitoba: 1-800-782-0067

### **PUBLICATIONS DISPONIBLES**

**Guide pour l'indication «Fait au Canada» en étiquetage et publicité**

#### **Articles Textiles**

- |                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| Bulletin d'information n° 1 | — | Guide du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles    |
| Bulletin d'information n° 5 | — | Guide sur l'étiquetage du duvet et de la plume                   |
| Bulletin d'information n° 6 | — | Guide du Programme canadien d'étiquetage d'entretien             |
| Bulletin d'information n° 9 | — | Guide sur la publicité sur les articles textiles de consommation |

#### **Brochures à l'intention des consommateurs**

- Lisons les étiquettes (le système canadien d'étiquetage d'entretien), tableau et brochure sur le blanchissage
- Les étiquettes nous parlent des fibres

#### **Emballage et étiquetage des produits de consommation**

**Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation**

**Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité**

**Système de détermination de la quantité nette fondée sur la moyenne**

#### **Brochures à l'intention des consommateurs**

- Épicerie: C'est payant de lire les étiquettes

#### **Poinçonnage des métaux précieux**

**Guide sur la Loi et le Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux**

**Lignes directrices relatives à la vente et à la commercialisation des diamants, des pierres précieuses et des perles**

#### **Brochures à l'intention des consommateurs**

- Les métaux précieux, discerner avant d'acheter



**INDUSTRIE CANADA  
DIRECTION DES PRATIQUES LOYALES DES AFFAIRES  
BUREAU CENTRAL ET BUREAUX RÉGIONAUX**

<b>Région</b>	<b>Endroit</b>	<b>N° de téléphone et de télécopieur</b>
<b>Atlantique</b>	M <sup>me</sup> Chris Ulan 50, avenue Brown Parc industriel Burnside Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 1X8	Téléphone : (902) 426-5422 Télécopieur : (902) 426-1000
<b>Québec</b>	M. Luc Beauséjour 6850, rue Sherbrooke est 1 <sup>er</sup> étage Montréal (Québec) H1N 1E1	Téléphone : (514) 283-3718 Télécopieur : (514) 283-3834
<b>Ontario</b>	M <sup>lle</sup> Chris Chiba 4 <sup>e</sup> étage 1, rue Front ouest Toronto (Ontario) M5J 1A4	Téléphone : (416) 954-2608 Télécopieur : (416) 973-8713
<b>Prairies</b>	M. Bruce Lyng 330, avenue Portage, 9 <sup>e</sup> étage Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4	Téléphone : (204) 983-6014 Télécopieur : (204) 983-3159
<b>Pacifique</b>	M <sup>me</sup> Carole Gaetz 17 <sup>e</sup> étage 13401, avenue 108 Surrey (C.-B.) V6Z 2H8	Téléphone : (604) 666-5468 Télécopieur : (604) 666-5473
<b>Bureau central</b>	Division des normes des marchandises Place du Portage, Phase 1 16 <sup>e</sup> étage 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9	Téléphone : (819) 953-3654 Télécopieur : (819) 953-2931

**SANTÉ CANADA : SÉCURITÉ DES PRODUITS  
BUREAU CENTRAL ET BUREAUX RÉGIONAUX**

<b>Région</b>	<b>Endroit</b>	<b>N°s de téléphone et de télécopieur</b>
<b>Atlantique</b>	1992, rue Baffin B.P. 1060 Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z7	Téléphone : (902) 426-8300 Télécopieur : (902) 426-6676
<b>Québec</b>	1001, rue Saint-Laurent ouest Longueuil (Québec) J4K 1C7	Téléphone : (514) 646-1353 Télécopieur : (514) 928-4102
<b>Ontario</b>	Immeuble Fédéral P H 4900, rue Yonge Willowdale (Ontario) M2N 6B8	Téléphone : (416) 973-4705 Télécopieur : (416) 973-1746
<b>Prairies</b>	501, boul. Lagimodiere Winnipeg (Manitoba) R2J 3Y1	Téléphone : (204) 983-5490 Télécopieur : (204) 983-5547
<b>Pacifique</b>	3155, Willingdon Green Burnaby (C.-B.) V5G 4P2	Téléphone : (604) 666-5003 Télécopieur : (604) 666-3149
<b>Bureau central</b>	Chef Division des produits mécaniques et électriques Place du Portage, Phase I 17 <sup>e</sup> étage 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9	Téléphone : (819) 953-8084

ONGC Office des normes générales du Canada  
 CGSB Canadian General Standards Board

Centre des ventes de l'ONGC  
 222, rue Queen, pièce 1402  
 Ottawa, Canada K1A 1G6  
 Tél. : (613) 941-83 ou  
 1-800-665-CGSB (au Canada seulement)  
 Télécopieur : (613) 941-8705  
 Ouvert de 8 h à 16 h 30 heure  
 normale de l'Est

# Formulaire de commande

COMMANDÉ PAR:

Date:

MODE DE PAIEMENT:

Entreprise \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_  
 Ville \_\_\_\_\_ Prov./État \_\_\_\_\_  
 Pays \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Mandat postal ou chèque  
 fait à l'ordre du *Receveur  
 Général du Canada*  
 Visa n°. \_\_\_\_\_  
 Mastercard n°. \_\_\_\_\_

**EXPÉDIER À:** (si l'adresse d'expédition diffère de celle indiquée ci-dessus)

Entreprise \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_  
 Ville \_\_\_\_\_ Prov./État \_\_\_\_\_  
 Pays \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
 Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_

Bon d'achat \_\_\_\_\_  
 À facturer plus tard \_\_\_\_\_  
 Nom figurant sur la carte de  
 Crédit Card: \_\_\_\_\_  
 Banque: \_\_\_\_\_  
 Date d'échéance : \_\_\_\_\_  
 Signature: \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : AFIN D'ASSURER LE TRAITEMENT APPROPRIÉ DE VOTRE COMMANDE, VEUILLEZ INDIQUER SI VOUS  
 COMMANDEZ UNE NORME OU UNE LISTE EN FAISANT PART DE VOTRE DEMANDE DANS LA BONNE COLONNE CI-DESSOUS.**

Numéro de la norme	Numéro de la liste de programme	Quantité	Prix unitaire	Total (en \$ canadiens)

Total partiel	_____
Expédition et manutention	_____
TVQ (ou n° d'exemption)	_____
Ajouter 20 % pour les commandes expédiées à l'extérieur du Canada	_____
<b>TOTAL</b>	<b>_____</b>



Industry Canada Industrie Canada

### DEMANDE DE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

<b>La présente constitue une demande de numéro d'identification à utiliser en vertu de la Loi sur l'étiquetage des textiles et du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles.</b>			
Nom complet sous lequel le fournisseur exerce ses activités commerciales au Canada			
<b>Établissement ou bureau principal au Canada</b>			
Adresse			
Ville	Province	Code postal	Téléphone
<b>Adresse postale au Canada (si différente de celle de l'établissement principal)</b>			
Adresse postale			
Ville	Province	Code postal	Téléphone
Dates d'utilisation des adresses		Numéro de l'importateur (facultatif)	
<b>En tant que fournisseur se conformant aux conditions énoncées à l'article 12 du Règlement, nous acceptons de nous conformer auxdites conditions et nous savons que le défaut de le faire peut entraîner l'annulation de notre numéro d'identification.</b>			
Date	Nom du cadre autorisé (veuillez écrire clairement)	Signature du cadre autorisé	
<b>Mode de paiement (La somme de 100 \$ doit accompagner le formulaire de demande dûment rempli.)</b>			
<input type="checkbox"/> Paiement en espèces		<input type="checkbox"/> Mandat postal ou chèque fait à l'ordre du Recepteur général du Canada	
<b>ENVOYER À :</b> Direction des pratiques loyales des affaires Industrie Canada 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9			
<b>OU</b> À la plupart des bureaux locaux de la Direction des pratiques loyales des affaires, d'Industrie Canada			
À l'usage du bureau seulement		Validation	
NUMÉRO ATTRIBUÉ : CA _____			
N° DU REÇU OFFICIEL : _____			
DATE : _____			

Remarque : Les instructions sur la façon de remplir la demande se trouvent au verso.

### **COMMENT REMPLIR LA DEMANDE**

**Veillez prendre note de ce qui suit :**

- Un seul numéro d'identification sera attribué par personne morale.
- **Chaque demande doit être accompagnée d'un paiement de cent dollars (100 \$).** Tous les chèques ou les mandats postaux doivent être faits à l'ordre du Receveur général du Canada.
- Les demandes dûment remplies accompagnées des paiements peuvent être remises à la plupart des bureaux locaux de la Direction des pratiques loyales des affaires (Industrie Canada) afin qu'un numéro d'identification soit immédiatement accordé. Elles peuvent aussi être envoyées par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande.

L'omission de remplir correctement le formulaire de demande peut retarder le traitement de la demande et l'attribution d'un numéro d'identification.

**Veillez dactylographier ou écrire en caractères d'imprimerie tous les renseignements fournis.**

- **Nom complet sous lequel le fournisseur exerce ses activités commerciales au Canada**

Un seul nom sous lequel le demandeur exerce généralement ses activités commerciales au Canada doit figurer sur la demande.

- **Établissement ou bureau principal au Canada**

L'adresse complète et exacte de l'établissement principal au Canada ou, dans le cas d'une société, de son bureau principal au Canada, y compris le code postal, doit figurer sur le formulaire de demande. Cela comprend le numéro de téléphone actuel de l'établissement principal.

*Remarque :* **Tout avis de changement de nom et(ou) d'adresse doit être envoyé par écrit au bureau de la Direction des pratiques loyales des affaires (Industrie Canada) le plus proche.**

- **Adresse postale au Canada**

L'adresse canadienne complète et exacte permettant la livraison du courrier. L'adresse doit comprendre, le cas échéant, le numéro de la boîte postale, y compris la succursale postale, des renseignements généraux concernant la livraison, le numéro de la route rurale, etc.

- **Dates d'utilisation des adresses**

La date à laquelle l'adresse de l'établissement principal et(ou) l'adresse postale pourront être utilisées, si elles ne peuvent l'être au moment où est présentée la demande.

- **Nom et signature d'un cadre autorisé**

Nommer le cadre ou la personne-ressource autorisée responsable des produits sur lesquels sera apposé le numéro d'identification et qui devra donner suite aux demandes de renseignements et aux plaintes des consommateurs. Le demandeur doit signer la demande et y inscrire la date.

Aucun numéro d'identification ne sera attribué aux fournisseurs qui auront omis de signer leur demande.